TRES IMPORTANT

NOTE SPECIFIQUE Juin 2024

UDOGEC MORBIHAN

LE DROIT D'ACQUISITION DES CONGES PAYES PENDANT LES ARRETS MALADIE ou AT-MP ET DELAI DE REPORT DES CONGES PAYES ACQUIS A CE TITRE

Pour rappel, dans la branche EPNL applicable dans nos établissements :

En cas de maladie non professionnelle : l'article L. 3141-9 du code du travail dispose « *Les dispositions de la présente section ne portent atteinte ni aux stipulations des conventions et des accords collectifs de travail ou des contrats de travail ni aux usages qui assurent des congés payés de plus longue durée*. »

Ce texte impose l'application de dispositions plus favorables à la loi mais ne permet pas d'aller au-delà et notamment, selon nous, d'appliquer une règle d'acquisition à 36 jours sur des arrêts pour cause de maladie non-professionnelle après la première année. Les stipulations conventionnelles ont été adoptées avant la loi généralisant l'acquisition de CP pour maladie simple et elles prévoient un plafonnement d'acquisition à 36 jours pendant un an. Généraliser l'acquisition de 36 jours, quelle que soit la durée de l'arrêt de travail pour maladie non professionnelle contreviendrait à la volonté des parties, souvenons-nous qu'elles-mêmes ont décidé en 2022 de plafonner à 36 jours alors qu'auparavant les droits pouvaient être de 51 jours, en référence aux droits à CP des personnels d'éducation.

Acquisition de 36 jours de CP la première année d'arrêt (le régime légal spécifique de l'article L. 3141-5-1 du code du travail s'applique ensuite). En cas d'AT-MP : la convention collective ne plafonne pas l'acquisition sur un an (article L. 3141-3) auquel renvoie l'article L. 3141-5, 5°) : c'est un texte général et non spécifique. L'article L. 3141-9 (ci-dessus) s'applique et ce sont les droits conventionnels qui s'acquierent donc acquisition de 36 ou de 51 jours de CP conventionnels et non 30 jours légaux.

La période de régularisation des droits en la matière va du 1er décembre 2009 au 25 avril 2024.

1. CE QUI DOIT S'APPLIQUER POUR L'ACQUISITION DES CONGES PAYES DANS NOS ETABLISSEMENTS

2 cas possibles : **Aucune condition d'ancienneté pour l'acquisition des CP.**

1- Acquisition de CP pendant la maladie d'origine non professionnelle selon la CC EPNL :

⇨ **1ère année d'arrêt** : Plafond de 36 jours ouvrables pour 12 mois d'arrêt (blocage du compteur à 36 jours pour les salariés à 51 jours si 12 mois d'arrêt à compter du 01/09/2022. Avant, le salarié bénéficiait de 51 jours de CP pendant la maladie). Si arrêt de moins de 12 mois, pas d'impact : le salarié acquiert les 51 jours de CP pour l'année scolaire - 4,25 jours par période de 4 semaines d'arrêt.

⇨ **A partir de la 2ème année d'arrêt** : Plafond à 24 jours ouvrables pour 12 mois d'arrêt ou 2 jours ouvrables par période de 4 semaines d'arrêt.

2. Acquisition de CP pendant l'AT-MP (Accident du travail ou Maladie Professionnelle) selon la CC EPNL :

⇨ **1ère année d'arrêt** : **36 jours ou 51 jours ouvrables pour 12 mois d'arrêt ou 3 jours ou 4,25 jours ouvrables par période de 4 semaines d'arrêt.**

⇨ **A partir de la 2ème année d'arrêt** : **36 jours ou 51 jours ouvrables pour 12 mois d'arrêt ou 3 jours ou 4,25 jours ouvrables par période de 4 semaines d'arrêt.**

2. CE QUI DOIT S'APPLIQUER DANS NOS ETABLISSEMENTS L'INFORMATION AU SALARIE LE DELAI ET LA LIMITE DE REPORT DES CONGES PAYES

Si l'arrêt est de courte durée, il n'y a aucune démarche à réaliser, à l'intérieur d'une même période de référence (Année scolaire) et en dehors d'une période où le salarié devait être en congés payés.

Exemple : Année scolaire 2023/2024 : le salarié est en arrêt du 20/05/2024 au 30/06/2024.
Son planning ne change pas, il a acquis et va prendre tous les congés initialement prévus sur son calendrier car il n'était pas en congés payés sur la durée de son arrêt de travail.

1- Obligation d'information des droits acquis

Au plus tard dans le mois qui suit la reprise du travail après la maladie ou l'accident, l'employeur adresse au salarié absent :

⇨ le nombre de jours de congés dont il dispose ;
⇨ la date jusqu'à laquelle ces jours peuvent être pris ;
⇨ Cette information peut se faire par tout moyen conférant une date certaine (fiche de paie, LRAR, etc.). L'employeur doit informer le salarié à chaque arrêt maladie quelle que soit sa durée.

Nous conseillons aux établissements d'informer le salarié, si possible au moins 10 jours avant la reprise au travail, de son droit à CP et qu'il sera placé en report de congés payés au terme de son arrêt, soit du ……au ……..
Cela pourra permettre aux établissements de poursuivre les contrats avec les remplaçants, et aux salariés de prendre un temps de repos avant la visite de reprise auprès de l'AMIEM (si + 60 jours d'arrêt consécutif, AT, MP ou travailleur handicapé) et la reprise effective de l'activité.

2- Limite du report des congés payés

Lorsqu'un salarié est dans l'impossibilité, pour cause de maladie ou d'accident, de prendre au cours de la période de prise de congés tout ou partie des congés qu'il a acquis, il bénéficie d'une période de report de **15 mois** afin de pouvoir les utiliser.

La période débute dès que le salarié, ayant repris le travail, reçoit de son employeur les informations nécessaires concernant ses congés non pris et la date limite de report, ou si le contrat est suspendu car le salarié n'a pas repris. La période de report de 15 mois débute à la date à laquelle s'achève la période de référence (généralement le 31/08 dans nos établissements), au titre de laquelle les congés payés ont été acquis, en raison de la maladie ou de l'accident, depuis au moins 1 an.

Légende des Exemples :

Période d'activité
Période d'arrêt droit de la CCEPNL
Période d'arrêt droit de la loi
Période possible de report

Exemple N° 1 : Arrêt de travail de courte durée et sur une période de CP initialement prévue sur le calendrier et non prise du fait de l'arrêt.

Le salarié (51 jours de congés payés) est arrêté du 19/12/23 au 19/02/2024 : Il devrait être en congés payés du 02/01/2024 au 06/01/2024.

Il faut lui repositionner les congés payés non pris durant cet arrêt, si possible entre le 20/02/2024 et le 31/08/2024.

ARRET A L'INTERIEUR DE L'ANNEE SCOLAIRE 2023/2024

Du 01/09/2023 au 18/12/2023 : 12,75 jours acquis

Du 19/12/2023 au 19/02/2024 : moins de de 12 mois d'arrêt - pas d'impact sur l'acquisition

Reprise au 20/02/2024
Le salarié recommence à acquérir son droit conventionnel de 4,25 jours par mois de travail.

51 jrs à prendre

L'arrêt n'a pas d'impact sur les congés payés acquis car moins de 12 mois, *mais le salarié qui devait être en congés payés sur sa période d'arrêt de travail doit bénéficier d'un report de 5 jours non pris durant les congés de Noël 2023.*
Etant dans l'année scolaire de référence et dans le cadre de la prise par anticipation (CCEPNL) le report se fera entre *le 20/02/2024 et le 31/08/2024. Le planning 23/24 sera modifié en conséquence.* *(voir 1 fin note)*

Précisions

- Pour la majorité des établissements couverts par la CC EPNL, la période d'acquisition et de prise est la même (1er septembre au 31 août) et les CP se prennent par anticipation. Cela peut conduire à ce qu'il n'y ait pas de report de congés, car les droits acquis pendant la maladie n'étaient pas sur une période où le salarié aurait dû être en congés payés : il n'y a donc rien à faire.

- Normalement, la seule situation ayant pour effet un solde en fin de période d'année scolaire de référence, sera le cas où le salarié a été en arrêt de maladie en fin de période de référence (congés d'été) et dans ce cas, le solde sera à reporter l'année suivante.

Exemple N° 2 : Arrêt de travail de longue durée (plus d'un an) sur plusieurs périodes de référence (pour rappel la période de référence conventionnelle du 01/09 au 31/08 depuis le 01/09/2022).

Le salarié (51 jours de congés payées) est en arrêt de travail (hors AT-MP) à compter du 01/12/2021 et jusqu'au 01/03/2024.

Ses droits : 51 jours ouvrables pour 12 mois d'arrêt la 1ère année d'arrêt (CCEPNL) avant le 01/09/2022.
Attention : Depuis la CCEPNL applicable au 01/09/2022 le plafond d'acquisition de CP pour 12 mois d'arrêt maladie est de 36 jours la première année et pour tous.
Puis 24 jours ouvrables (2 jours par mois) à partir de la 2ème année (Article 37 de la loi du 22/04/2024.
Période de référence CCEPNL du 01/09 au 31/08.

1ère ANNEE SCOLAIRE avec l'arrêt en 2021/2022

Du 01/09/2021 au 30/11/2021 : 12,75 jours acquis

Du 01/12/2021 au 31/05/2022 *: 25,5 jours acquis

Du 01/06/2022 au 31/08/2022 : 12,75 jours acquis
impossible d'appliquer le plafond 36 jrs car en arrêt avant sa mise en place 01/09/2022

51 jrs à prendre

Au 31/05/2022, *le salarié dispose de 15 mois pour prendre les 38,25 jrs de CP acquis (01/09/21 au 31/05/22)*
Au 31/08/2022, *le salarié dispose de 15 mois pour prendre les 12,75 jours de CP acquis (01/06/22 au 31/08/22)*

*** Période de référence légale (1er juin au 31 mai) qui s'appliquait jusqu'au 31/08/2022.**

2ème ANNEE SCOLAIRE toujours en arrêt 2022/2023

Du 01/09/2022 au 30/11/2022 : 12,75 jrs

Du 01/12/2022 au 31/08/2023 : 18 jours acquis
2 jrs par mois à partir de la 2ème année.

28,5 jrs à prendre

Au 31/08/2023 le salarié perd le bénéficie des 38,25 jours acquis au 31/05/22 (+15 mois délais)
Le salarié dispose encore de 3 mois pour prendre les 12,75 jrs de CP acquis du 01/06/22 au 31/08/22 et de 15 mois pour prendre les 28,5 jours qu'il vient d'acquérir (12,75 jrs + 18 jrs).

3ème ANNEE SCOLAIRE avec arrêt et reprise 2023/2024

Du 01/09/2023 au 29/02/2024 : 12 jours acquis

Reprise au 01/03/2024
Le salarié recommence à acquérir son droit conventionnel de 4,25 jours par mois de travail.

37,50 jrs à prendre

A la reprise le 01/04/2024, *le salarié doit être informé qu'il dispose d'un solde de CP 40,50 jrs : **28,5 jours 22/23 et 12 jrs 01/09/23 au 29/02/24,** comme reprise du travail le délai de report de 15 mois, débute quand l'information est faite au salarié (dans le mois de reprise pour un report qui se terminera au plus tard le 30/06/25).*
Au 01/03/2024, *le salarié recommence une acquisition normale de CP. Vous devrez donc organiser son ou ses plannings (23/24 ou et 24/25) en tenant compte aussi bien des CP qu'il acquiert que des CP à reporter :*

- *40,50 jours pour le report (23/24 ou/et 24/25 mais avant 30/06/25)*
- *A la reprise 6 mois X 4,25 jrs = 25,50 jrs avant le 31/08/2024*
- *51 jrs sur 24/25*

⇨ **Si le délai de report de 15 mois est terminé et que le salarié n'a pas pris les CP, il perd le bénéfice de ces derniers et vous devez mettre les compteurs de CP à jour.**

➔ **Nous vous rappelons que le report de jours de congés payés a pour effet de réduire le nombre d'heures de travail sur le planning annuel d'organisation du travail et d'augmenter le nombre de jours de congés payés** (*contrepartie des heures de travail diminuées par rapport à l'horaire annuel contractuel pour l'année scolaire*).

➔ Pour recalculer le temps de travail annuel effectif du salarié dans le cadre du report de CP : cf tableau de calcul Excel joint à la présente note.

3. REMUNERATION DURANT LA PERIODE DE CONGES PAYES

La loi a modifié la règle applicable au calcul de l'indemnité de congés payés liée à une acquisition durant une période d'arrêt de travail, sauf dans le cadre de la maladie professionnelle ou l'accident du travail. Désormais la loi précise que la rémunération au titre de l'indemnité de congés payés est, dans ce cas, limitée à 80 % applicable à la règle du 10ème.

Cet abattement ne s'applique que pour le calcul de l'indemnité avec la méthode du 10ème et non avec la méthode du maintien de salaire qui, en grande majorité, est privilégiée dans les établissements car plus favorable au salarié.
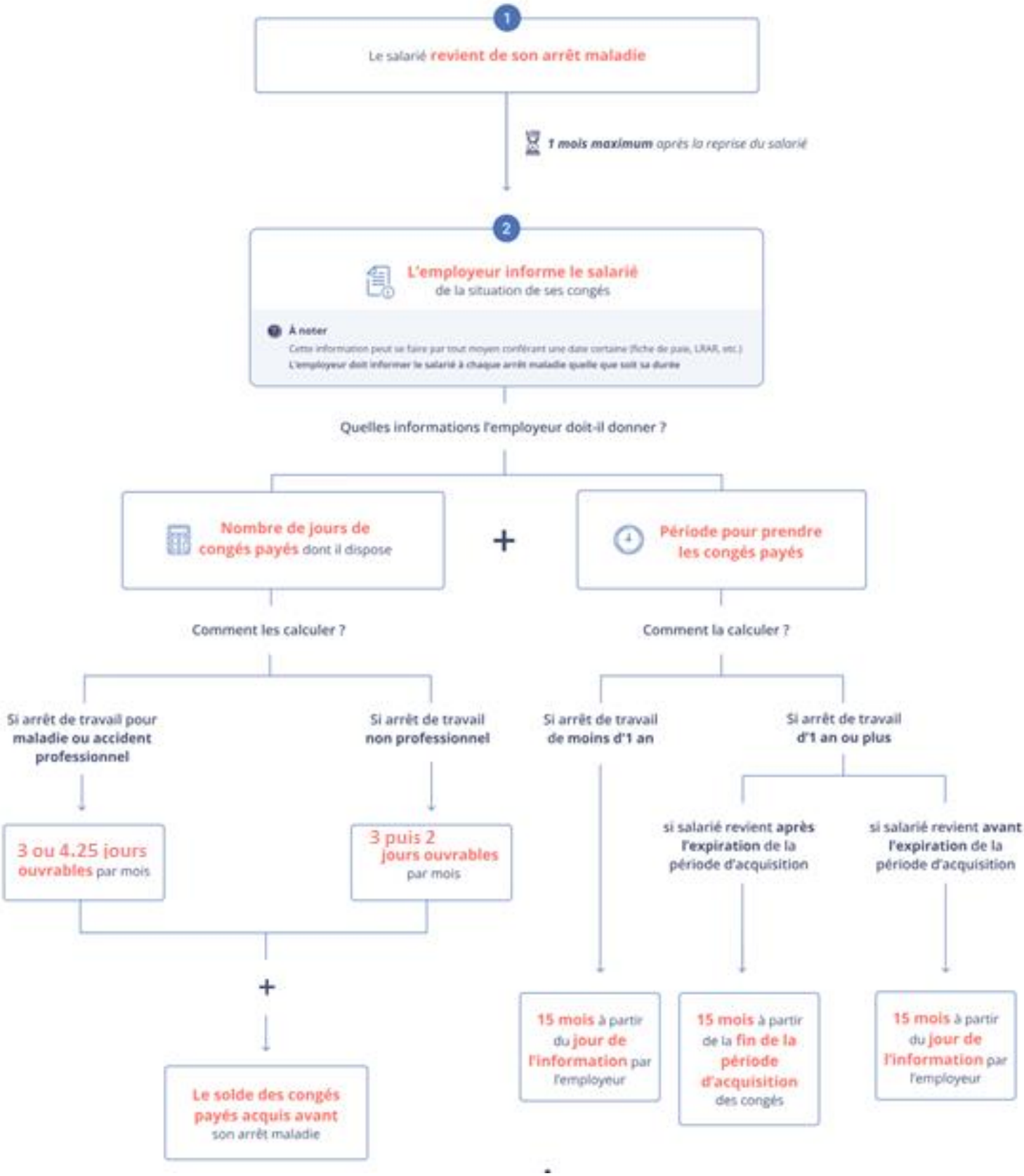
Schéma de synthèse